



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-36 du 29/05/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS.....	5
SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT.....	5
<i>Santé publique</i>	5
Arrêté n° 2006142-6 du 22/05/2006 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS.....	5
Arrêté n° 2006142-7 du 22/05/2006 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS.....	7
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX.....	9
<i>Tutelle et suivi des personnes âgées</i>	9
Arrêté n° 200661-27 du 02/03/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR L'ETOILE (PH) N°FINESS 130804453 pour l'exercice 2005.....	9
Arrêté n° 200695-6 du 05/04/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD D'ARLES (N°FINESS 130800808) pour l'exercice 2005.....	11
Arrêté n° 2006135-5 du 15/05/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite LES JARDINS D'HAITI (N°FINESS 130784820) pour l'exercice 2006.....	13
Arrêté n° 2006135-6 du 15/05/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite SAINT JEAN DE DIEU (N°FINESS 130780307) pour l'exercice 2006.....	15
DDSV13.....	17
DIRECTION.....	17
<i>Direction</i>	17
Arrêté n° 200682-12 du 23/03/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR HOLZAPFEL FREDERIQUE.....	17
Arrêté n° 200682-13 du 23/03/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR RICHARD VIOLAINE.....	19
Arrêté n° 200693-11 du 03/04/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR RUBIRA PHILIPPE.....	21
Arrêté n° 200696-9 du 06/04/2006 ABROGATNON MANDAT VETERINAIRE SANITAIRE DR SERIOT-REBOUL CELINE.....	23
Arrêté n° 2006103-79 du 13/04/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE PAUT FANNY.....	25
Arrêté n° 2006118-4 du 28/04/2006 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR BOURGEOIS ANNE.....	27
DDTEFP13.....	29
MVDL.....	29
<i>Mission Ville et Développement Local (MVDL)</i>	29
Arrêté n° 2006144-1 du 24/05/2006 Arrêté d'Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de la SARL AID'ATOUT sise, 540 Chemin de la Beauvalle 13090 Aix en Provence.....	29
Arrêté n° 2006144-2 du 24/05/2006 Arrêté d'Agrément Qualoté de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Solidarité Génération Services sise 38 allée des Pins le Drakar 13009 Marseille.....	32
DIRECTION.....	35
<i>Secrétariat</i>	35
Décision n° 2006139-4 du 19/05/2006 Délégation de signature émise par Monsieur FEYEUX, Inspecteur du travail, à Madame DUPREZ, Contrôleur du travail.....	35
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.....	37
DCLCV.....	37

Bureau de l'Environnement	37
Arrêté n° 2006143-1 du 23/05/2006 MODIFIANT L'AUTORISATION DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE DE REALISER DES REJETS DANS LE BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE	37
Arrêté n° 2006143-4 du 23/05/2006 approuvant le Plan Cadre Sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône	44
Bureau de l'Urbanisme	72
Arrêté n° 2006143-3 du 23/05/2006 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte Baume et de la communauté de communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun.....	72
DME	74
Coordination	74
Arrêté n° 2006138-1 du 18/05/2006 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	74
SECRETARIAT GENERAL	78
Documentation	78
Arrêté n° 2006142-1 du 22/05/2006 portant délégation de signature à la Cour Administrative d'Appel de Marseille	78
DAG	79
Elections et Affaires générales	79
Arrêté n° 2006135-4 du 15/05/2006 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AGENT DE VOAGES A LA SARL COSMO VOYAGES.....	79
Arrêté n° 2006135-7 du 15/05/2006 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES DELIVREE A LA SARL POLE MAROC.....	81
DACI	83
Emploi, insertion et règlementation économique	83
Arrêté n° 2006138-2 du 18/05/2006 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DES BOUCHES DU RHONE.....	83
DAG	86
Expropriations et servitudes	86
Arrêté n° 2006142-4 du 22/05/2006 A R R E T E déclarant insalubre irrémédiable un logement situé dans l'immeuble sis chemin neuf des Royantes section cadastrale BY n°179 13400 AUBAGNE avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux	86
Arrêté n° 2006142-5 du 22/05/2006 ARRETE déclarant insalubre remédiable un logement situé dans l'immeuble sis chemin neuf des Royantes, section cadastrale BY n°179 13400 AUBAGNE avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux	89
Police Administrative	92
Arrêté n° 2006117-10 du 27/04/2006 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier.....	92
Arrêté n° 2006117-11 du 27/04/2006 portant agrément en qualité de garde particulier	95
Arrêté n° 2006131-10 du 11/05/2006 Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde pêche particulier	97
Arrêté n° 2006136-9 du 16/05/2006 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier.....	100
Arrêté n° 2006136-10 du 16/05/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	103

Arrêté n° 2006136-11 du 16/05/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	105
Arrêté n° 2006139-1 du 19/05/2006 Portant autorisation particulière de destruction d'espèces de grand gibier à l'intérieur des emprises clôturées de la voie ferrée LGV.....	107
Arrêté n° 2006139-3 du 19/05/2006 portant agrément de M. Romain PACINI en qualité de garde pêche particulier ...	111
Arrêté n° 2006139-2 du 19/05/2006 Autorisant la regulation d oiseaux des espèces goeland leucophée argenté grand cormoran mouette rieuse pigeon au titre de la sécurité aérienne sur l'aéroport Marseille Provence zone publique	114
Arrêté n° 2006143-2 du 23/05/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "AMS" SISE A MARSEILLE (13016)	117



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

* l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur le secteur précité transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans la tableau annexé au présent Arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 Mai 2006

Le Préfet,

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'absence de couverture médicale sur le secteur géographique de Martigues défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur Martigues transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans la tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 Mai

2006

Le Préfet,

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL
DU SSIAD ADMR ETOILE
(N° FINESS 130804453)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 14/02/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/03/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ADMRL'ETOILE, 970 avenue Brossolette 13090 AIX EN PROVENCE - Numéro FINESS 130804453** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 710.00 €	16 710.00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	12 000.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 000.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	16 710.00 €	16 710.00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **16 710.00 €** et le prix de journée est fixé comme suit **26.95 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **02/03/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL
DU SSIAD CCAS D'ARLES
(N° FINESS 130800808)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **19/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **07/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **03/04/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS D'ARLES, 2 rue Aristide Briand, 13200 ARLES - numéro FINESS 130800808** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	31 680.04 €	343 091.64 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	279 692.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	30 683.78 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 035.82 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	343 091.64 €	343 091.64 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **343 091.64 €** et le prix de journée est fixé comme suit **25.33 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/04/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins
de la Maison de retraite LES JARDINS D'HAITI (N° FINESS 130784820)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 à la :

**Maison de retraite LES JARDINS D'HAITI
65 avenue d'Haïti- Square Hopkinson
13012 MARSEILLE**

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130784820**

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : **361 593,56 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **15/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins
de la Maison de retraite SAINT JEAN DE DIEU (N° FINESS 130780307)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 à la :

**Maison de retraite SAINT JEAN DE DIEU
5 boulevard Saint Jean de Dieu
13014 MARSEILLE**

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130780307**

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : **1 904 775,68 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **15/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 20 mars 2006** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR HOLZAPFEL Frédérique
140 JARDIN DES ALPILLES
13430 EYGUIERES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle HOLZAPFEL Frédérique** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 23 mars 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
VU **la demande de l'intéressé du 15 mars 2006** ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR RICHARD Violaine
CLINIQUE VETERINAIRE DE LA VALENTINE
20 ROUTE DE LA SABLIERE
13011 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle RICHARD Violaine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 23 mars 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
VU **la demande de l'intéressé du 15 mars 2006** ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR RUBIRA Philippe
CLINIQUE VETERINAIRE DU PARC
486 AVENUE DU 21 AOUT 1944
13400 AUBAGNE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur RUBIRA Philippe** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 3 avril 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du **02 juin 2003** portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du 23 mars 2006** ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de Madame SERIOT-REBOUL Céline**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 6 avril 2006** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du **2 janvier 2004** portant nomination de

Madame SERIOT-REBOUL Céline
SCP ANGELINI-ILLGART
17 AVENUE ALEXANDRE DUMAS
13008 MARSEILLE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 6 avril
2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
VU **la demande de l'intéressé du 25 février 2006** ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR PAUT Fanny
CLINIQUE VETERINAIRE DES ALYSCAMPS
AVENUE DES ARCHES
13200 ARLES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle PAUT Fanny** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 13 avril 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur *Préfet des Bouches-du-Rhône* Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
VU **la demande de l'intéressé du 26 avril 2006** ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR BOURGEOIS Anne
CABINET VETERINAIRE DES ALPILLES
ROUTE D'ORGON
13210 ST-REMY DE PROVENCE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame BOURGEOIS Anne** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 28 avril 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006129-5

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **20/02/2006** par l'**Association AID'ATOUT**.

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

l'agrément de qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association AID'ATOUT.

à la demande de
Monsieur les Platanes
Chemin de la Beauvalle
13000 Aix en Provence

LE 2

Le titulaire de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

LE 3

s agréées : **Accompagnement au bras à l'extérieur du domicile et aide administrative au domicile personnes âgées, handicapées ou dépendantes.**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **24/05/ 2011**.

L'agrément fait l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 mai 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006144-1

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **28/12/2005** par l'**Association AID'ATOUT**.

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

l'agrément de qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du

à l'Association Solidarité Génération Services

8 Allée des pins Le Drakar
13009 Marseille

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-004

LE 3

s agréées : **Services aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes. Garde d'enfant de mois de 3 ans.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **24/05/ 2011**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 mai 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement



Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 13^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} mars 2006 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame Isabelle DUPREZ, contrôleur du travail, à la 13^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle DUPREZ aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle DUPREZ aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Isabelle DUPREZ d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 13^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Isabelle DUPREZ sur la 13^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix-En-Provence, le vendredi 19 mai 2006

L'Inspecteur du Travail

Philippe FEYEUX



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 7-2004-EA

ARRETE

**MODIFIANT L'AUTORISATION DE
LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE
DE REALISER DES REJETS DANS LE BASSIN VERSANT DE LA
TOULOUBRE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

VU le code rural,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment les articles 2 à 28,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 2.2.0,

VU la demande de modification d'autorisation des rejets de ses ouvrages réalisés dans le bassin versant de la Touloubre présentée par la Société du Canal de Provence le 18 février 2004,

VU l'avis de recevabilité délivré par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 12 janvier 2005,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/03/2005 au 14/04/2005 inclus sur les communes d'Aix-en-Provence, La Barben, Lambesc, Pélissanne, Saint-Cannat, Salon-de-Provence et Venelles,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus en Préfecture le 19/05/2005,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'Aix-en-Provence, La Barben, Lambesc et Venelles,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 3 mars et 3 juin 2005,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre en date du 13/04/2005,

VU l'avis du Conseil Supérieur de Pêche en date du 8/06/2005,

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 mars 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 mai 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, de protéger les biens et les personnes lors du déroulement des déversements dans les cours d'eaux,

Considérant la sensibilité des milieux aquatiques et leur protection lors des déversements,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE I - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) est autorisée à procéder à des déversements d'eaux temporaires du Canal de Provence dans le réseau hydrographique naturel du bassin versant de la Touloubre, par l'intermédiaire des équipements hydrauliques **existants**, dont la liste est jointe en annexe 1, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation complète et modifie l'autorisation préfectorale existante d'août 1970, notamment les prescriptions relatives aux conditions de rejets.

La rubrique de la nomenclature concernée par ces opérations est :

2.2.0 - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.0 – Prescriptions générales :

D'une façon générale, les rejets temporaires ne doivent en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles,

- Aggraver les risques d'inondation ;
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- Menacer la faune piscicole;
- Produire une dégradation sur le milieu récepteur, en matière de stabilité des berges et du lit, des ouvrages singuliers.

2.1 - Régulation du canal :

Le mode de fonctionnement du canal de Provence est un système de régulation dynamique dont les objectifs sont notamment de faire face aux variations aléatoires de la demande en utilisant les ressources disponibles **sans perte d'eau**, donc sans rejet.

2.2 - Travaux d'entretien et de maintenance :

Les pratiques de rejets sont liées essentiellement à des travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage qui permet d'assurer le suivi continu de la distribution d'eau aussi bien en qualité qu'en quantité:

- Travaux exceptionnels de nettoyage : curages hors d'eau (travaux nécessitant la vidange partielle ou totale de l'ouvrage) et curages en eau (travaux sans vidange mais entraînant des rejets).
- Travaux suite à une casse, une détérioration ou une pollution : travaux d'urgence nécessitant une vidange partielle ou totale de l'ouvrage.
- Travaux préventifs de nettoyage et d'entretien : travaux systématiques de nettoyage (ouverture des vannes et bornes incendies) et vérification des dispositifs (maintenance des appareillages).

Dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages, les opérations de vidange sont réalisées en respect des débits optimaux et des consignes particulières d'exploitation établies par exutoire (c.f. annexe 2).

Cependant, pour assurer le bon état de fonctionnement et la sécurité des ouvrages, le pétitionnaire est autorisé à utiliser les débits maximaux de vidange, représentant la capacité maximale de rejet du dispositif, sur des périodes courtes, en s'assurant des capacités de l'exutoire à les accepter.

Dans le cas où l'inspection préalable en fait ressortir la nécessité au regard de la sécurité des personnes, le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes dispositions complémentaires (autorisations antérieures).

2.3 - Modalités de rejets :

Lors des opérations de vidanges, il devra être prévu, notamment pour les cours d'eau à vocation piscicole:

- Une ouverture par palier avec un débit d'alerte de l'ordre de 200 l/s pendant 5 à 10 minutes ;

- Une limitation de la charge des rejets en matières en suspension par l'utilisation des bassins de rétention et de décantation existants ou par le fractionnement des rejets dans les milieux récepteurs sensibles ;
- La programmation des opérations de début octobre à fin novembre, avec une possibilité d'étendre cette période jusqu'à fin mars pour les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole ;
- Un rinçage de l'exutoire avec un débit de 100 l/s à 200 l/s pendant 10 à 20 minutes selon l'opération et les impacts constatés.

Les produits de curage sont recyclés par l'exploitant sous la responsabilité de la Société du Canal de Provence dans le cadre de filières conformes à la réglementation.

En cas de pollution accidentelle transitant dans les infrastructures du canal de Provence, tout rejet vers le milieu naturel est interdit sans avis préalable de l'administration de l'Etat compétente.

2.4 - Rejets exceptionnels liés à des incidents :

Tout incident ou accident se produisant en un point de l'infrastructure du Canal de Provence et concourant à la mise en œuvre de rejets accidentels, pollués ou non, relève des dispositions de l'article 36 du décret n°93-742 susvisé : le service de police de l'eau, le maire concerné ainsi que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre sont immédiatement avertis.

ARTICLE III - DEROULEMENT DES OPERATIONS

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le service de police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement des opérations et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

Cette mesure a pour effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Un rapport annuel, établissant par année civile le compte rendu des opérations, devra être transmis aux services de police des eaux et au Syndicat

Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Un bilan global du fonctionnement des conditions de l'autorisation sera produit avec le rapport annuel de la cinquième année. Dans ce bilan, il pourra être proposé des modifications des conditions d'exploitation et de maintenance et une mise à jour des opérations de vidanges.

Il sera alors fait application des articles 14 et 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE IV - DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est permanente.

ARTICLE V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toute précaution pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface ou souterraines.

Le service de police de l'eau ou le mandataire qu'ils désigneront, pourra organiser des contrôles inopinés, afin de vérifier le respect des prescriptions énumérées aux articles précédents. Le coût des analyses éventuelles sera pris en charge par l'exploitant.

En cas de non respect des prescriptions, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE VI - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII - PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairies d'Aix-en-Provence, La Barben, Lambesc, Pélissanne, Saint-Cannat, Salon-de-Provence et Venelles, pendant une durée minimale d'un mois.
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE VIII - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Les Maires d'Aix-en-Provence, La Barben, Lambesc, Pélissanne, Saint-Cannat, Salon-de-Provence et Venelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

ANNEXE 1 / LISTE DES DISPOSITIFS DE VIDANGE

ANNEXE 2 / CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE CADRE

**approuvant le Plan Cadre Sécheresse
pour le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment les articles 25, 33 et 35,

VU le Code de Procédures Pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer la protection des ressources en eaux superficielles et souterraines de certains bassins versants,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1.

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée en cas de sécheresse ainsi que les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront obligatoires, de façon progressive, les mesures définies par ce plan d'action.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Subdivisionnaire d'Arles du Service de Navigation Rhône Saône, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 mai 2006

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



Préfecture des Bouches-du-Rhône
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

PLAN CADRE 'SECHERESSE' du département des Bouches-du-Rhône

Résumé

1.	OBJET	50
2.	LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE	50
3.	LA REGLEMENTATION.....	51
4.	COMITE DEPARTEMENTAL DE VIGILANCE "SECHERESSE".....	51
5.	LES ZONES CONCERNEES	51
6.	LES DIFFERENTS STADES.....	52
6.1	STADE DE VIGILANCE.....	53
6.2	STADE D'ALERTE	53
6.3	STADE DE CRISE	53
6.4	STADE DE CRISE RENFORCEE	54
7.	LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU	54
7.1	– SITUATION DE VIGILANCE - MESURES D'INFORMATION (1 ^{ER} STADE).....	54
7.2	– SITUATION D'ALERTE - MESURES DE LIMITATION (2 ^{IEME} STADE).....	54
7.3	– SITUATION DE CRISE - MESURES DE LIMITATION (3 ^{IEME} STADE).....	56
7.4	– SITUATION DE CRISE RENFORCEE - MESURES DE LIMITATION (4 ^{IEME} STADE).....	58
8.	MODALITES D'ADOPTION DES DIFFERENTES SITUATIONS	59
9.	RETOUR A LA SITUATION NORMALE	59
10.	DURANCE ET ZONES EXTERIEURES A LA ZONE D'ETIAGE SENSIBLE	59
11.	CONTROLES	60
12.	SYNTHESE	61
13.	SOMMAIRE DES ANNEXES	62

1. **OBJET**

L'objet du présent document est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau directement liées aux prélèvements dans les cours d'eau. L'initiative de la mise en place d'un « Plan d'actions Sécheresse » appartient aux préfets de département. Des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles de pouvoir être appliquées à certains bassins versants du département sans obérer les possibilités de réglementation des usages reconnues aux maires dans le cadre de leur pouvoir de police sur la base d'une situation locale particulièrement difficile.

Dans les communes où la ressource en eau est limitée, il est rappelé aux maires qu'il est légalement possible de mettre en place une tarification différenciée qui vise à majorer le prix de l'eau consommée en période estivale afin d'inciter les abonnés à l'économie.

2. **LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE des Bouches-du-Rhône**

Les Bouches-du-Rhône se caractérisent par deux grands cours d'eau et leur bassin versant, le Rhône et la Durance qui présentent des enjeux dépassant le niveau départemental, mais le concernant à plus d'un titre (crues, transfert de la Durance vers l'Etang de Berre). Une part importante du territoire bucco-rhodanien est constituée par le bassin versant de l'Etang de Berre incluant ses trois affluents principaux : Arc, Touloubre, Cadière. Quelques cours d'eau littoraux complètent ce réseau très varié : l'Huveaune qui aboutit à Marseille est le plus important d'entre eux.

La ressource locale est faible en raison du climat méditerranéen. En revanche le département possède d'importantes zones humides, Camargue, marais des Baux et du Vigueirat.

Les eaux souterraines sont essentiellement représentées par :

- ◆ La nappe d'accompagnement du Rhône qui alimente plusieurs collectivités du nord-ouest du département ainsi qu'Arles (partiellement) ;
- ◆ la nappe d'accompagnement de la Durance, fortement influencée par la régulation du système Durance-Verdon ;
- ◆ la nappe de Crau qui se comporte d'une manière spécifique (niveau le plus élevé en été) du fait de son alimentation majoritaire par les irrigations. Elle dépend donc également du système Durance-Verdon ;
- ◆ la nappe profonde dite 'du Crétacé et du Jurassique', dans le bassin d'Aix-en-Provence.

Ce descriptif ne serait pas complet sans l'évocation du système des canaux, ouvrages d'irrigation et canaux d'assainissement tel l'Anguillon, qui marquent le paysage et jouent un rôle majeur dans la répartition de l'eau (nappe de Crau par exemple).

3. LA REGLEMENTATION

La prise en compte de l'environnement fait partie intégrante de la constitution française.

La loi sur l'eau de 1992, transposée dans le code de l'environnement, a institué le dispositif permettant au préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, complété par la circulaire du 15 octobre 1992, précise la procédure "sécheresse" dont l'initiative de la mise en place appartient aux préfets de département.

Par ailleurs, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est compétent pour prendre des mesures relatives à la salubrité publique lorsque les dites mesures intéressent le territoire de sa commune ; cette compétence étant du ressort du préfet si le territoire concerné est composé de plusieurs communes (art. L 2215-1(3)).

4. COMITE départemental de vigilance "SECHERESSE"

Le "Comité départemental de vigilance sécheresse" (CDVS) est présidé par le préfet. La liste des membres est donnée en annexe 3. Il est réuni en séance plénière sur convocation du préfet. Il est chargé de faire régulièrement le point sur la situation hydrologique, d'analyser l'évolution et de proposer au préfet la prise de mesures adaptées.

5. LES ZONES CONCERNEES

Le présent plan d'actions "sécheresse" des Bouches-du-Rhône distingue deux zones dans le département :

- La première zone, dite **zone d'étiage sensible**, composée des bassins versants de l'Arc, de l'Huveaune ainsi que de la partie du bassin versant de la Touloubre située en amont de la confluence du Canal de Saint Roch (commune de Salon-de-Provence). Ces bassins versants pourront chacun faire l'objet de mesures de restrictions des usages directement liés aux prélèvements d'eau dans le milieu naturel. Les usages issus des approvisionnements d'eau à partir du système Durance-Verdon (canal de Marseille, Société du Canal de Provence) ne sont pas concernés par ces limitations. Dans chacune de ces zones seront distinguées :
 - des mesures d'ordre général ;
 - des mesures spécifiques aux prélèvements opérés par des organismes ayant fait agréer par le service de police de l'eau des modalités particulières de gestion de l'eau permettant une économie équivalente à celle atteinte par les mesures d'ordre général. Ces prélèvements sont qualifiés de « prélèvements à règlement d'eau agréé ».

Il s'agit :

- Pour le bassin versant de l'Arc :

- ◆ la prise de l'ASA de La-Fare-les-Oliviers ;
 - ◆ la prise de Gordes, origine des prélèvements de l'ASA de Gordes, de l'ASA de La Bosque et de la Société Shell à Berre-l'Etang.
- Pour le bassin versant de l'Huveaune :
- ◆ les prises de l'ASA des Arrosants du Grand et du Petit Vallat ;
 - ◆ la prise de l'ASA de Longuelance.
- Pour le bassin versant de la Touloubre :
- ◆ les prises de l'ASA de La Barben ;
 - ◆ la prise du zoo de La Barben ;
 - ◆ la prise du Moulin à huile à La Barben ;
 - ◆ la prise du Moulin à farine à La Barben ;
 - ◆ la prise du golf de la base aérienne de Salon-de-Provence.

Les autres organismes, agriculteurs, sociétés, prélevant dans le milieu ont à tout moment la possibilité de contacter le service de police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion de l'eau.

- La deuxième zone, considérée comme moins sensible aux étiages, représentant le reste du département.

6. LES DIFFERENTS Stades

Chaque stade du 'Plan cadre sécheresse' s'applique de manière différente sur les zones ci-dessus définies :

Le stade de **VIGILANCE**, qui est un stade **d'information**, est applicable **simultanément** à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Le stade d'**ALERTE** est applicable à la zone d'étiage sensible.

Le stade de **CRISE** est applicable à la zone d'étiage sensible.

Le stade de **CRISE RENFORCEE** est applicable à la zone d'étiage sensible.

Le principe du présent Plan est la préservation des usages prioritaires avec le respect d'un débit minimum dans les cours d'eau des zones d'étiage sensible. En tout état de cause le débit réservé dans les cours d'eau devra être maintenu.

Les mesures de limitation ou de suspension, **proportionnées aux buts recherchés** que sont les objectifs de sécurité, de salubrité et de sauvegarde des espèces aquatiques, ne peuvent être prescrites que pour des périodes limitées, éventuellement renouvelables. Elles seront justifiées par l'analyse des débits des cours d'eau concernés aux stations de mesure définies ci-après comme stations de référence.

6.1 Stade de VIGILANCE

Le stade de **VIGILANCE**, applicable à l'ensemble du département des **Bouches-du-Rhône**, sera décidé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité départemental de "vigilance sécheresse", au vu des conditions climatologiques et hydrographiques constatées pour le département, voire le bassin.

6.2 Stade d'ALERTE

Le stade d'**ALERTE**, applicable suivant le cas à un ou plusieurs bassins versants de la **zone d'étiage sensible**, intervient dès que les conditions suivantes apparaissent :

- pour le bassin versant de l'Arc :
 - secteur amont, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour : le débit de l'Arc mesuré à la station de jaugeage de Pont-de-Bayeux (Meyreuil) atteint **160 l/s** ;
 - secteur aval, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'embouchure de l'Arc dans l'Etang de Berre : le débit de l'Arc mesuré à la station de jaugeage de Saint-Estève (Berre) atteint **350 l/s**.
- pour le bassin versant de l'Huveaune :
 - le débit de l'Huveaune mesuré à la station de jaugeage de Roquevaire atteint **200 l/s**.
- pour le bassin versant amont de la Touloubre :
 - le débit de la Touloubre mesuré à la station de jaugeage de La Barben atteint **75 l/s**.

6.3 Stade de CRISE

Le stade de **crise**, applicable suivant le cas à un ou plusieurs bassins versants de la **zone d'étiage sensible**, intervient dès que les conditions suivantes apparaissent :

- pour le bassin versant de l'Arc :
 - secteur amont, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour : le débit de l'Arc mesuré à la station de jaugeage de Pont-de-Bayeux (Meyreuil) atteint **110 l/s** ;
 - secteur aval, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'embouchure de l'Arc dans l'Etang de Berre : le débit de l'Arc mesuré à la station de jaugeage de Saint-Estève (Berre) atteint **220 l/s**.
- pour le bassin versant de l'Huveaune :
 - le débit de l'Huveaune mesuré à la station de jaugeage de Roquevaire atteint **110 l/s**.
- pour le bassin versant amont de la Touloubre :
 - le débit de la Touloubre mesuré à la station de jaugeage de La Barben atteint **55 l/s**.

6.4 Stade de CRISE RENFORCEE

Le stade de **crise**, applicable suivant le cas à un ou plusieurs bassins versants de la **zone d'étiage sensible**, intervient dès que les conditions suivantes apparaissent :

- pour le bassin versant de l'Arc :
 - secteur amont, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour : le débit de l'Arc mesuré à la station de jaugeage de Pont-de-Bayeux (Meyreuil) atteint **40 l/s** ;
 - secteur aval, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'embouchure de l'Arc dans l'Etang de Berre : le débit de l'Arc mesuré à la station de jaugeage de Saint-Estève (Berre) atteint **90 l/s**.
- pour le bassin versant de l'Huveaune :
 - le débit de l'Huveaune mesuré à la station de jaugeage de Roquevaire atteint **50 l/s**.
- pour le bassin versant amont de la Touloubre :
 - le débit de la Touloubre mesuré à la station de jaugeage de La Barben atteint **25 l/s**.

7. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU

RAPPEL : La finalité des mesures de limitation ou de suspension des usages est de préserver les usages prioritaires de l'eau (alimentation en eau potable, usages économiques) ainsi qu'un débit minimum dans les cours d'eau de la zone d'étiage sensible.

7.1 Situation de VIGILANCE – Mesures d'information (1^{er} stade)

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;

A ce niveau il est indiqué que, quand il en est encore temps, la modification des cultures annuelles fait partie de ces mesures de prévention. Par ailleurs, si les délais permettent des changements, les collectivités locales seront sensibilisées à la mise en œuvre de plantes décoratives peu exigeantes en eau.

Il est conseillé aux maires de faire savoir à leurs administrés qu'il est souhaitable de remplir les piscines existantes avant le 1 mai.

7.2 Situation d'ALERTE – Mesures de limitation (2^{ième} stade)

Il est recommandé aux communes de diffuser des communiqués ou de prendre des mesures par voie d'arrêtés municipaux pour réduire les consommations sur les réseaux et sensibiliser les administrés à des pratiques plus économes.

Il est rappelé que les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon ne sont pas concernés par les mesures suivantes.

Mesures d'ordre général :

Les mesures d'ordre général concernent les prélèvements dans le milieu, recouvrant à la fois les prises superficielles et souterraines.

En *phase d'alerte*, sont interdits :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes au 1^{er} mai ; seuls restent possibles la compensation de l'évaporation et le renouvellement sanitaire ainsi que la première mise en eau des piscines neuves ;
- Le lavage des voies et trottoirs à grandes eaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 h à 20 h) ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- L'irrigation entre 8h et 20h, lorsque les installations ne sont pas alimentées par un prélèvement à règlement d'eau agréé. Les dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte ne sont cependant pas concernés par cette interdiction.

Gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé :

- Bassin versant de l'Arc :
 - L'ASA de La-Fare-les-Oliviers réalise d'ores et déjà des économies d'eau importantes, supérieures à 50%. De ce fait il n'y a pas lieu de lui appliquer des mesures de restrictions supplémentaires.
 - Les ASA de Gordes, La Bosque ainsi que la Société Shell-Berre ont une prise commune sur l'Arc. Une réduction d'un tiers (1/3) du prélèvement sera opérée à cette prise. Si des restitutions d'eau dans l'Arc s'avèrent être conséquentes, un allègement du dispositif pourra être proposé.
- Bassin versant de l'Huveaune :

- L'ASA des Arrosants du Grand et du Petit Vallat dispose de 2 prises, situées pour la première en limite aval de Saint-Zacharie, pour l'autre un peu plus bas, sur Auriol. Dans l'attente d'une décision judiciaire, l'ASA a décidé de suspendre tout prélèvement dans la rivière. Il en est ainsi depuis 3 ans. Les dirigeants de l'ASA ont confirmé qu'il en sera de même pour la prochaine saison estivale. Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans l'état, de mesures spécifiques pour cette ASA.
- L'ASA de Longuelance prélève au niveau du Pont de l'Etoile (Roquevaire). En période d'alerte, le prélèvement maximum autorisé sera de 70 l/s, mesuré à l'échelle de mesure existante dans le canal de départ en aval de la prise. Les ajustements seront établis en concertation avec l'ASA.
- Bassin versant de la Touloubre :
 - ASA de LA Barben :
 - ♦ Pour les 2 prélèvements de l'ASA dans la Touloubre en amont de La Barben, la capacité de chaque prise sera réduite d'un tiers (1/3) ;
 - ♦ Pour le Moulin à huile, la capacité de la prise d'eau sera réduite d'un tiers (1/3) ;
 - ♦ Pour le Moulin à farine, la capacité de la prise d'eau sera réduite d'un tiers (1/3) ;
 - Zoo de La Barben : le prélèvement sera limité à la période nocturne (20h - 8h).
 - Golf de la base aérienne de Salon : le prélèvement sera limité à la période nocturne (20h-8h).

Les autres organismes, agriculteurs, sociétés, prélevant dans le milieu ont à tout moment la possibilité de contacter le service de police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion de l'eau.

7.3 Situation de CRISE – Mesures de limitation (3^{ième} stade)

Il est recommandé aux communes de diffuser des communiqués ou de prendre des mesures par voie d'arrêtés municipaux pour réduire les consommations sur les réseaux et sensibiliser les administrés à des pratiques plus économes.

Il est rappelé que les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon ne sont pas concernés par ces mesures.

Mesures d'ordre général :

Les mesures d'ordre général concernent les prélèvements dans le milieu, recouvrant à la fois les prises superficielles et souterraines.

En *phase de crise*, sont interdits :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;

- Le remplissage complet des piscines privées existantes au 1^{er} mai ; seuls restent possibles la compensation de l'évaporation et le renouvellement sanitaire ainsi que la première mise en eau des piscines neuves ;
- Le lavage des voies et trottoirs à grandes eaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage des pelouses et espaces verts ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 h à 20 h) ;
- L'irrigation les lundi et jeudi, et les autres jours entre 8h et 20h, lorsque les installations ne sont pas alimentées par un prélèvement à règlement d'eau agréé. Les dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte ne sont cependant pas concernés par cette interdiction.

Gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé :

- Bassin versant de l'Arc :
 - L'ASA de La-Fare-les-Oliviers réalise d'ores et déjà des économies d'eau importantes, supérieures à 50%. De ce fait il n'y a pas lieu de lui appliquer des mesures de restrictions supplémentaires.
 - Les ASA de Gordes, La Bosque ainsi que la Société Shell-Berre ont une prise commune sur l'Arc. Une réduction de la moitié du prélèvement sera opérée à cette prise. Si des restitutions d'eau dans l'Arc s'avèrent importantes, un allègement du dispositif pourra être proposé.

- Bassin versant de l'Huveaune :
 - L'ASA des Arrosants du Grand et du Petit Vallat dispose de 2 prises, situées pour la première en limite aval de Saint-Zacharie, pour l'autre un peu plus bas, sur Auriol. Dans l'attente d'une décision judiciaire, l'ASA a décidé de suspendre tout prélèvement dans la rivière. Il en est ainsi depuis 3 ans. Les dirigeants de l'ASA ont confirmé qu'il en sera de même pour la prochaine saison estivale. Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans l'état, de mesures spécifiques pour cette ASA.
 - L'ASA de Longuelance prélève au niveau du Pont de l'Etoile (Roquevaire). En période de crise, le prélèvement maximum autorisé sera de 50 l/s, mesuré à l'échelle de mesure existante dans le canal de départ en aval de la prise. Les ajustements seront établis en concertation avec l'ASA.

- Bassin versant de la Touloubre :
 - ASA de La Barben :
 - ◆ Pour les 2 prélèvements de l'ASA dans la Touloubre en amont de La Barben, la capacité de chaque prise sera réduite de moitié ;
 - ◆ Pour le Moulin à huile, la capacité de la prise d'eau sera réduite de moitié ;
 - ◆ Pour le Moulin à farine, la capacité de la prise d'eau sera réduite de moitié ;
 - ◆ La capacité de la prise d'eau sur le Boulery est réduite d'un tiers (1/3) ;
 - ◆ La prise d'eau du Canal Bel Air sur la Rabaillette est fermée ;
 - ◆ L'apport de 9 l/s du Canal de Provence au niveau de la Source d'Adane est mis en service.
 - Zoo de La Barben : le prélèvement sera limité à 50 m³/j et à la période nocturne (20h-8h).
 - Golf de la base aérienne de Salon : le prélèvement sera limité à 600 m³/j.

Les autres organismes, agriculteurs, sociétés, prélevant dans le milieu ont à tout moment la possibilité de contacter le service de police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion de l'eau.

7.4 Situation de CRISE RENFORCEE – Mesures de limitation (4^{ième} stade)

Il y a arrêt total des prélèvements, sauf pour raison expresse de sécurité. Dans tous les cas le Comité départemental de vigilance sécheresse est réuni pour apprécier la situation et proposer, en concertation avec les organismes préleveurs, des mesures spécifiques de sauvegarde jugées indispensables.

8. MODALITES D'ADOPTION DES DIFFERENTES SITUATIONS

La mise en place des mesures liées à l'atteinte des seuils d'ALERTE, de CRISE, de CRISE RENFORCEE, fera l'objet d'arrêtés préfectoraux sur proposition du Comité départemental de vigilance sécheresse qui sera réuni lorsqu'un seuil sera dépassé 3 jours durant. Il en sera de même pour les mesures de sortie de crise. Les arrêtés préfectoraux seront diffusés aux mairies concernées pour affichage et des communiqués de presse seront régulièrement publiés.

Pour parfaire l'information aux usagers, il est demandé aux maires d'informer leurs administrés par tous les moyens appropriés, des mesures prises à l'échelon régional, départemental ou communal. En outre les maires ont toujours la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau qu'ils jugent prioritaires pour les intérêts des administrés. Ils pourront faire appel en tant que de besoin aux services de l'Etat compétents.

9. RETOUR à la situation normale

La levée des mesures de CRISE RENFORCEE, de CRISE, d'ALERTE se fait successivement par bassin versant concerné, après retour des débits au-delà du seuil correspondant sur la ou les stations de mesure de référence.

La levée du stade de VIGILANCE se fait simultanément pour l'ensemble de la zone d'étiage sensible sur proposition du Comité "sécheresse".

La levée de toutes les mesures intervient d'office au **15 octobre**.

10. DURANCE et zones extérieures à la zone d'étiage sensible

Pour l'axe de la DURANCE, la gestion se fait à l'échelon régional (Commission Exécutive de la Durance, EDF, Pôle Régional de l'Eau).

Le Comité départemental de vigilance sécheresse analyse les informations communiquées par le Comité régional de vigilance sécheresse et contribue à leur diffusion.

Lorsque la Commission Exécutive de la Durance prendra des mesures de restrictions, il sera recommandé aux autres utilisateurs de cette ressource en eau de réaliser des économies d'eau.

11.

CONTROLES

Les contrôles porteront sur la régularité des installations et sur le respect des prescriptions édictées tant par le plan d'actions sécheresse que par les autres documents d'autorisation ou de déclaration. Les contrôles seront effectués par les agents en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

La première visite, à but de contrôle mais aussi à but pédagogique, fera l'objet dans la mesure du possible d'une information préalable des personnes contrôlées avec mention du jour et de l'heure du passage. Elle sera, si possible, contradictoire et sera suivie d'un *procès verbal de constatation* qui sera transmis à la personne contrôlée, au service de police de l'eau compétent et éventuellement au procureur.

A l'issue de ce premier contrôle, d'autres vérifications inopinées pourront avoir lieu. En cas de non-respect des dispositions en vigueur, un procès verbal d'infraction pourra être dressé par un agent assermenté et transmis dans les formes et délais prévus par la réglementation.

Une attention particulière sera portée aux cas d'assecs des cours d'eau en aval immédiat des prises de dérivation ; quel que soit le stade de sécheresse reconnu, cette infraction donnera lieu à constatation.

12.

SYNTHESE

	Zone géographique concernée	Critères	Mesures
Etat de VIGILANCE	Ensemble du département	Situation pluviométrique et hydrographique appréciée par le CDVS	Large information et sensibilisation
Etat d'ALERTE	Zone d'étiage sensible : - gestion par bassin versant	Débit des rivières aux stations de mesure de référence	- Objectif général de réduction de 30% des prélèvements - Mesures d'ordre général - Mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé
Etat de CRISE	Zone d'étiage sensible : - gestion par bassin versant	Débit des rivières aux stations de mesure de référence	- Objectif général de réduction de 50% des prélèvements - Mesures d'ordre général - Mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé
Etat de CRISE RENFORCEE	Zone d'étiage sensible : - gestion par bassin versant	Débit des rivières aux stations de mesure de référence	- Mesures d'ordre général renforcées suivant propositions du CDVS - Mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé
Retours successifs aux états antérieurs	Zone d'étiage sensible : - gestion par bassin versant	Débit des rivières aux stations de mesure de référence	Retour au stade de degré de gravité moins élevé
Levée générale des mesures	Zone d'étiage sensible	Au 15 octobre	Levée des mesures
	Zone dépendant du système "Durance-Verdon"	Cf. éventuel arrêté inter départemental "Durance-Verdon"	

13.

SOMMAIRE DES ANNEXES

- 1 - DECRET N°92-1041 DU 24 SEPTEMBRE 1992 (RESUME)**
- 2 - CIRCULAIRES N°92-83 DU 15 NOVEMBRE 1992 RELATIVE A L'APPLICATION DU DECRET N° 92-1041 DU 24 SEPTEMBRE 1992 (RESUME)**
- 3 - COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE**
- 4 - DEFINITIONS**
- 5 - LES POINTS D'OBSERVATION DU RESEAU 'ROCA'**
- 6 - CONSEILS POUR LA GESTION DE L'EAU EN PERIODE DE PENURIE ET EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL**
- 7 - Liste des communes situées en zone d'étiage sensible**

ANNEXE 1

DECRET N°92-1041 du 24 septembre 1992

Art 1 :

« Les mesures **pour faire face à une menace ou aux conséquences** d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté ». Les **mesures** doivent être **proportionnées** et **limitées dans le temps**.

Art 2 :

Il énumère les points suivants :

- Désignation des zones d'alerte.
- Information du Préfet coordonnateur de bassin.
- Les bénéficiaires de prélèvements d'eau **réguliers** doivent faire connaître leurs besoins réels et prioritaires.
- Le ou les préfets établissent un **document** indiquant les seuils d'alerte, les mesures correspondantes et les usages prioritaires à préserver.
- Le franchissement des seuils se fait par arrêté préfectoral.

Art 4 :

Le préfet coordonnateur de bassin peut constater par arrêté la nécessité de prendre des mesures coordonnées applicables à plusieurs départements. Les préfets doivent alors se conformer à ces orientations.

Art 5 :

Les arrêtés sont affichés en mairie et insérés dans deux journaux locaux de large diffusion.

Art 6 :

Répression par une amende de 5^{ième} classe cumulable.

ANNEXE 2

CIRCULAIRE N°92-83 DU 15 NOVEMBRE 1992 RELATIVE A L'APPLICATION DU DECRET N° 92-1041 DU 24 SEPTEMBRE 1992

1. Contexte général

Les pouvoirs, qui sont confiés au Préfet, renforcent les moyens d'action préexistants dans le cadre de ses compétences en matière de police générale qui, outre l'application du décret, lui permettent de se substituer aux maires.

2. Mesures

Les mesures prises doivent pouvoir être justifiées par des circonstances de fait. Elles peuvent être modulées dans le temps, dans le sens d'un renforcement ou d'un allègement, en fonction de l'évolution prévisible ou constatée de la situation sur le terrain. Ces mesures peuvent être **collectives ou individuelles**.

Dans la mesure du possible, il y a lieu d'effectuer au plus tôt une large information.

Les mesures concrètes de limitation peuvent s'inspirer des pratiques existantes (tours d'eau, réduction et modulation dans le temps des rejets polluants).

Les mesures prises doivent garantir les besoins incompressibles des installations prioritaires au sens strict de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (Installations Nucléaires de Base, hôpitaux, équipements de lutte contre les incendies...).

Les usages peuvent être hiérarchisés.

Le maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau doit être mis en avant.

3. Cellule de crise

Le décret n'en fait pas mention mais celle ci figure en bonne place dans la circulaire et semble effectivement un organe de concertation indispensable.

Sa composition n'est pas figée et peut faire appel tant à des usagers qu'à des associations, des fédérations d'associations de protection du milieu, des experts ou toute personne qualifiée.

La cellule de crise peut fonctionner, s'il y a lieu, jusqu'à la suppression de toutes les mesures de limitation.

4. Coordination interdépartementale

Une concertation est nécessaire avec les autres préfets et avec le préfet coordonnateur de bassin : notamment, leur information est obligatoire.

5. Indemnisation.

Dans le cadre général, les dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi sur l'eau n'ouvrent pas droit à indemnisation.

6. Sanctions

Outre l'amende de 5^{ème} classe prévue en cas de non-respect des dispositions, la circulaire ouvre la possibilité de mettre en demeure et de faire de procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites (aux frais de l'intéressé).

ANNEXE 3

COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE

Le "Comité Départemental de Vigilance Sécheresse" est composé d'un représentant pour chacun des services ou organismes suivants :

- Services de l'Etat et rattachés
 - Monsieur le Préfet ;
 - Messieurs les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres ;
 - Le chef de la MISE ;
 - Mission Inter Services de l'Eau : une personne pour chaque service concerné (Préfecture, DDAF, DDE, SNRS, DDASS, DRIRE et brigade du CSP) ;
 - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
 - Direction Régionale de l'Environnement ;
 - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Agence de l'eau RMC – Délégation de Marseille ;
- Collectivités
 - Conseil Général ;
 - Union des Maires ;
- Usagers - Associations
 - Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
 - Chambres de Commerce et d'Industrie d'Arles et de Marseille ;
 - Commission Exécutive de la Durance ;
 - Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône ;
 - Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
 - Société du Canal de Provence ;
 - Société des Eaux de Marseille ;
 - EDF ;
 - Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole ;
 - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;
 - Gestionnaires de milieu en zone d'étiage sensible (SABA, SIAT) ;
 - Gestionnaires de réseaux de desserte en eau en zones d'étiage sensible :
 - ♦ Compagnie Générale des Eaux ;
 - ♦ SEERC ;
 - ♦ SAUR.

ANNEXE 4

DEFINITIONS

- **QMNA₅** : Débit d'étiage sévère observable statistiquement 1 année sur 5

- **Besoins prioritaires**
Par besoins prioritaires, il faut entendre les débits nécessaires à la satisfaction des usages suivant :
 - Eau potable ;
 - Salubrité ;
 - Sécurité ;
 - Maintien d'un débit biologique dans les cours d'eau.

- **ROCA**
C'est le Réseau d'observation de Crise des Assecs, mis en place en 2004 dans le département pour observer d'une manière simple et rapide l'état d'un cours d'eau en un point donné : eau courante, eau stagnante, absence d'eau (assec). Ce réseau est suivi par le service de police des eaux et par la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche.

ANNEXE 5

POINTS D'OBSERVATION DU RESEAU 'ROCA'

Bassin versant	Rivière	Point ROCA	Localisation	Cordonnées Lambert étendues	
				X	Y
Durance	Abéou	prise d'eau communale	St Paul-lez-Durance - RD61d - amont prise d'eau, tables de pique-nique	873,32	1858,63
	Réal de Jouques	pont du Fabre	Jouques - RD561 - lieu-dit des Gardets - Pont du Fabre	869,295	1852,373
	Grand Vallat	pont du jeu de boules	Meyrargues - jeu de boules - parcours de pêche réservé aux jeunes	857,675	1853,785
Huveaune	Huveaune	pont RD45d	Auriol - pont RD45d	870,443	1824,983
	Huveaune	pont St Pierre	Auriol - pont St Pierre	868,845	1824,368
	Huveaune	pont de l'étoile	Pont de l'étoile – RN96	864,773	1819,315
	Huveaune	confluence avec le Fauge	Aubagne - RD2	863,523	1815,923
	Vède	pont des Légionnaires	Auriol - RD45a	869,863	1823,165
	Fauge	parc de St Pons	Géménos - parc de St Pons -	869,848	1815,53
	Fauge	jardin d'enfants	Géménos - centre ville - avant busage	867,623	1816,155
Arc	Arc	autoroute A8	Trets - piste longeant l'autoroute - petit pont sous l'A8	871,935	1835,835
	Arc	seuil de la Palette	Aix-en-Provence - La Palette - quartier St Marc - N7	856,74	1838,798
	Bayon	site à écrevisses	St Antonin-sur-Bayon - RD17 - site classé de la Ste Victoire	863,46	1840,433
	Bayon	niveau du pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec Roquehaute	859,82	1840,678
	Roquehaute	pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec le Bayon	859,798	1840,71
	Cause	pont des Mattes	Vauvenargues - RD10 - petit pont du chemin des Mattes	865,245	1844,71
Touloubre	Touloubre	Venelles	Venelles - Les Logissons - RN96 - amont de la Step	853,693	1847,563
	Touloubre	pont de l'Arénier	St Cannat - route du centre d'apport volontaire	839,188	1848,755
	Budéou	Amont station d'épuration	St Cannat - route de la fontaine d'Arvieux entre St Cannat et Lignanne	840,42	1850,253
	Lavaldenan/Vadre	Parking château La Barben	La Barben - piste du château de La Barben	832,768	1852,58
	Concernade/Boulerly	RD15	Lambesc - route de Lambesc à Rognes - pont de RD15	837,778	1854,768

ANNEXE 6

CONSEILS POUR LA GESTION DE L'EAU EN CAS DE PENURIE ET EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL

6 – 1 Conseils d'économie d'eau

- **A court terme** :

- Restreindre, voire interdire, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Récupérer l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Interdire certaines heures pour l'arrosage.
- Ne faire tourner les lave linge et lave vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
- Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an.
- Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites.
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
- Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- Interdire l'utilisation des bouches d'incendie pour des usages privés et informer les pompiers de la situation avant toute manœuvre d'essai.

- **A long terme** :

- Améliorer le rendement des réseaux d'eau des collectivités.
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
- Préférer les chasses d'eau « économes » qui ne consomment que 7 litres contre 10 à 20 litres.
- Préférer les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

Rappel : Dans les communes où la ressource en eau est limitée, il est rappelé aux maires qu'il est légalement possible de mettre en place une tarification différenciée qui vise à majorer le prix de l'eau consommée en période estivale afin d'inciter les abonnés à l'économie.

6 – 2 Liste des restrictions d'usages envisageables dans le cadre d'un arrêté municipal

Rappel : En application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent prendre toute mesure pour restreindre les usages non prioritaires de l'eau (limitation, voire interdiction des usages non prioritaires).

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces vert publics (1) ;
- arrosage terrains de sport (1) ;
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf maraîchage et pépinières ;
- arrosage terrain de golf : différencier les surfaces (2) ;
- irrigation agricole (2).

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 8h et 20h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines (l'apport d'eau neuve quotidien est nécessaire pour des raisons sanitaires),
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf nettoyages organisés par la collectivité),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) *Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.*

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

6 – 3 Exemple d'arrêté municipal

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n° (à viser s'il a effectivement été pris) ;

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable :

ARRETE

Article 1 : à dater de ce jour, les usages suivants, à partir du réseau d'eau potable, sont interdits :

- L'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- L'arrosage agricole ;
- etc. à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci dessus seront appliquées jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le préfet des Bouches-du-Rhône.
Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en mairie.

ANNEXE 7

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE D'ETIAGE SENSIBLE

Bassin versant	Commune	
A r c	Berre-l'Etang	Saint-Marc-Jaumegarde
	Lançon-Provence	Gardanne
	La Fare-les-Oliviers	Simiane-Collongue
	Coudoux	Mimet
	Velaux	Châteauneuf-le-Rouge
	Ventabren	Saint-Antonin-sur-Bayon
	Eguilles	Vauvenargues
	Aix-en-Provence	Rousset
	Cabriès	Fuveau
	Les Pennes-Mirabeau	Gréasque
	Meyreuil	Belcodène
	Bouc-Bel-Air	Peynier
	Le Tholonet	Trets
	Beaurecueil	Puylobier
H u v e a u n e	Marseille	Roquevaire
	Plan-de-Cuques	Auriol
	Allauch	La Destrousse
	La Penne-sur-Huveaune	La Bouilladisse
	Aubagne	Peypin
	Carnoux	Belcodène
	Roquefort-la-Bédoule	Saint-Savournin
	Gémenos	Cadolive
	Cuges-les-Pins	
T o u l o u b r e	Salon-de-Provence	Saint-Cannat
	Pelissanne	Eguilles
	Aurons	Ventabren
	Vernègues	Rognes
	La Barben	Aix-en-Provence
	Lambesc	Venelles



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Arrêté portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte Baume
et de la Communauté de Communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte Baume, en date du 25 septembre 2001, et du conseil de la communauté de communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun, en date du 16 novembre 2001, ayant proposé un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant les territoires de ces deux communautés et celui de la commune de Gardanne ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Bouches du Rhône, en date du 28 octobre 2005 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Var, en date du 24 avril 2006 ;

Considérant la situation géographique de la commune de Gardanne ;

Considérant que les déplacements domicile-travail, les déplacements de chalandise des commerces et les déplacements culturels et de loisirs, aussi bien dans le sens des autres communes vers Gardanne que dans le sens de Gardanne vers les autres communes, font apparaître que Gardanne a peu de relations avec les communes de la communauté de communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançoun, et encore moins avec celles de la communauté d'agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte Baume ;

Considérant en revanche que ces déplacements depuis et vers Gardanne concernent essentiellement des communes de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix et de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole ;

Considérant en conséquence que la commune de Gardanne n'a pas vocation à être intégrée dans le périmètre du SCoT de Garlaban-Huveaune-Sainte Baume et du pays de l'Etoile et du Merlançon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du secrétaire général de la préfecture de Var ;

ARRESENT

Article 1^{er}: Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte Baume et de la communauté de communes Lou Païs de l'Estello et dou Merlançon est publié.

Il comprend le territoire des communes suivantes :

Aubagne, Auriol, Belcodène, La-Bouilladisse, Cadolive, Cuges-les-Pins, La-Destrousse, Gréasque, La-Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint Savournin, Saint Zacharie.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Secrétaire Général de la préfecture de Var,
le Sous-Préfet de Brignoles,
le Président de la communauté d'agglomération
Garlaban-Huveaune-Sainte Baume,
le Président de la communauté de communes
Lou Païs de l'Estello et dou Merlançon,
les Maires des communes précitées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la presse et aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches du Rhône et du Var, et affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics et dans les mairies des communes susmentionnées.

Fait à Marseille, le 23 mai 2006

Fait à Toulon, le 23 mai 2006

Signé : Christian FREMONT

Signé : Pierre DARTOUT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Mme ANTONINI

Tél. : 04.91.15.65.63

Réf. : 262

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires modifié par les décrets n° 84-956 du 25 octobre 1984, n°97-693 du 31 mai 1977 et n°97-792 du 18 août 1997 ;

VU le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Préfecture ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

VU l'arrêté n° 376 du 4 juin 1999 portant composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 626 du 4 décembre 2002 portant prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 128 du 11 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 399 du 16 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 128 ;

VU l'arrêté n° 659 du 14 novembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 128 ;

VU l'arrêté n° 675 du 4 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 128 ;

VU l'arrêté n° 676 du 8 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 675 ;

VU l'arrêté n° 686 du 11 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 128 ;

VU l'arrêté n° 470 du 8 novembre 2004 portant modification des arrêtés n° 676 et 686 ;

VU l'arrêté n° 189 du 7 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 128 ;

VU l'arrêté n° 578 du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 470 ;

VU l'arrêté n° 586 du 5 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 470 ;

VU l'arrêté n°231 du 9 mai 2006 portant désignation des membres du CTP ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 231 du 9 mai 2006, portant désignation des représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sont modifiées comme suit :

Membres titulaires :

- M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mme la Préfète déléguée à l'égalité des chances
- M. le Secrétaire Général
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet d'Arles
- M. le Sous-Préfet d'Istres
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- Mme le Secrétaire Général Adjoint

Membres suppléants :

- M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- M. le Sous-Préfet chargé de la défense et la sécurité civiles
- M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint
- Mme le Directeur des Collectivités Locales et du Cadre de Vie
- Mme le Directeur du Service Administratif et Financier du SGAR
- Mme le Directeur des Moyens de l'Etat
- Mme le Directeur de l'Administration Générale
- M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Arles

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 231 du 9 mai 2006, portant désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sont modifiées comme suit :

Représentants du syndicat F.O. :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
- Mme Marie-José DUPUY Attachée principale	- M. Robert SCOGNAMIGLIO Agent principal des services techniques de 2 ^{ème} catégorie
- Mme Annie SUEL Secrétaire Administratif de classe normale	- Mme Evelyne MERIQUE Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle

- M. Jean-Michel RAMON
Attaché

- Mme Josiane MANCINI
Agent administratif de 1^{ère} classe

ARTICLE 3.- Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire, titulaires et suppléants.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Le Préfet

signé

Christian FREMONT

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification ».

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 8 avril 2004, nommant **Mme Stéphanie AULON**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie AULON** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 7ème chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AULON, délégation est donnée à son adjointe **Mme Bernadette RIGAUD** ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme RIGAUD, délégation est donnée à **Mme Dominique DELPORTE**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **22 mai 2006** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mai 2006

LA GREFFIERE EN CHEF

Signé

C. POTONNIER

DESTINATAIRES :

- M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mme Stéphanie AULON
- Mme Bernadette RIGAUD
- Mme Dominique DELPORTE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES

ARRETE

**Portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L COSMO VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.00.0009 à la S.A.R.L COSMO VOYAGES sise **105, rue de Lodi -13006 Marseille**, représentée par Monsieur SCARANO Raffaele, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement de siège social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.013.00.0009 est délivrée à la S.A.R.L COSMO VOYAGES sise **555, rue St Pierre bt B-13012 Marseille**, représentée par Monsieur SCARANO Raffaele, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 mai 2006
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L POLE MAROC**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.05.0011** à la **S.A.R.L POLE MAROC**-Nom Commercial « POLE MAROC » sise 1, square du Docteur Bianchi-Immeuble Galice C- 13100 Aix en Provence, représentée par **Messieurs SERNA Christophe, et PHILIPON Denis, co-gérants, détenteurs de l'aptitude professionnelle.**

CONSIDERANT la démission d'un co-gérant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2005 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LL.013.05.0011** est délivrée à la **S.A.R.L POLE MAROC**-Nom Commercial « POLE MAROC » sise 1, square du Docteur Bianchi-Immeuble Galice C- 13100 Aix en Provence, représentée par **Monsieur SERNA Christophe, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 mai 2006
Pour le Préfet

et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la réglementation économique

ARRETE DACI /2 /N°06-48

ARRETE

Portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement
des particuliers des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION :

Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant,
- Le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Nadia TAIEBI, représentant la Confédération Générale du Logement, titulaire,
- M. Henri IBANEZ, représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs, suppléant.

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Annie FERAND, directeur d'agence CETELEM, titulaire,
- Madame Chantal GABERT, rédactrice contentieux, Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse, suppléante.

Personnes associées :

Sont associés à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

En tant que conseiller juridique :

- Monsieur Philippe DUBOIS, juge de proximité au tribunal de police de Marseille en qualité de titulaire
- Monsieur Lucien SIMONET, juge de proximité au tribunal de police de Marseille en qualité de suppléant

En tant que conseiller en économie sociale et familiale :

- Madame Irène RODANOW ou Madame Mireille CARRE, cadres travailleurs sociaux en qualité de titulaires,
- Madame Hèlène RICARD ou Madame Marielle SIGNORET, cadres travailleurs sociaux en qualité de suppléantes.

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à un an. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période d'un an.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des six membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, vice-président, Madame Ilham MONTACER, secrétaire général adjoint de la préfecture, préside la commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mai 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Ilham MONTACER

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-29

A R R E T E

déclarant insalubre irrémédiable un logement situé dans l'immeuble
sis chemin neuf des Royantes
section cadastrale BY n°179 13400 AUBAGNE
avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi le 8 juillet 2006 par l'inspecteur de salubrité,
constatant l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis chemin neuf des Royantes
13400 AUBAGNE ;

VU le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 31 octobre 2006;

VU l'avis favorable émis le 2 février 2006 par la Commission Départementale
compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la
réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y
remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement occupé par la
famille GUZMAN-BINEK tiennent à :

- l'implantation du logement au nord de l'immeuble et ce sur deux niveaux,
- la mauvaise qualité des matériaux utilisés pour le séjour et la salle d'eau,
- l'utilisation de la pièce noire en tant que chambre pour les deux enfants ,
- l'accès des sanitaires par le séjour,
- l'importance de l'humidité entraînant des moisissures dans la plupart des pièces de l'habitation,
- l'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- l'absence d'isolation thermique ,
- la vétusté du système électrique,

- l'infiltration d'eau existante dans la salle de bains,
- le non-raccordement du chauffe-eau ,
- l'équipement de la cuisine par une gazinière,
- le mauvais état des plafonds,
- la présence de plomb accessible dans plusieurs portes, fenêtres, murs , volets et huisseries,
- la présence d'amiante dégradée sur la toiture,
- la superficie de l'ouvrant de la chambre du 1^{er} étage étant inférieure au 1/10^e de la pièce,
- la mauvaise adaptation du chauffage par convecteurs électriques pour ce genre de logement,
- le mauvais état de la toiture de la partie avancée du logement,
- l'assainissement du logement par une fosse commune à l'immeuble.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants et que les travaux à réaliser supposent de toucher au gros oeuvre du bâtiment et à l'économie de l'immeuble;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Le logement situé dans l'immeuble sis chemin neuf des Royantes 13400 AUBAGNE , section cadastrale BY n° 179 appartenant à Mme Roselyne, Louise, Anne CHEMIN épouse JANUBIN, née le 9 juillet 1956 à Marseille, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification de l'arrêt.

ARTICLE 3- A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Elle devra en outre, **le 15 septembre 2006 au plus tard**, informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à :

- Monsieur et Madame GUZMAN-BINEK

ARTICLE 4.- A défaut pour la propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 5.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de Marseille, 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 8 en garantie de la créance née de l'exécution d'office des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7. - A défaut pour Mme Roselyne JANUBIN de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code

de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire d' AUBAGNE ,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-30

ARRETE

déclarant insalubre remédiable un logement situé dans l'immeuble sis
chemin neuf des Royantes,
section cadastrale BY n°179 13400 AUBAGNE
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 8 juillet 2006 par l'inspecteur de salubrité,
constatant l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis chemin neuf des Royantes
13400 AUBAGNE ;

VU le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 26 octobre 2005 ;

VU l'avis favorable émis le 02 février 2006 par la Commission
Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou
technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les
mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement situé dans
l'immeuble sis chemin neuf des Royantes 13400 AUBAGNE occupé par la famille
SIDOLLE tiennent à :

- d'importantes manifestations d'humidité dans plusieurs pièces du logement,
- des moisissures sur le mur Nord d'une des chambres du 1^{er} étage,
- l'absence de ventilation réglementaire dans les pièces de service notamment la
cuisine équipée d'une gazinière et d'un chauffe-eau raccordé à un conduit de
fumées,
- le lézardement des plafonds de plusieurs pièces,
- l'absence d'isolation thermique du logement,
- la vétusté du système électrique et sa dangerosité ;
- la présence de plomb accessible mise en évidence dans de nombreux volets,
fenêtres, portes et huisseries,

- l'absence d'aménages d'air basse dans le hall d'entrée et le séjour,
- le chauffage du 1^{er} étage assuré par des convecteurs électriques mal adapté à ce type de logement, sans isolation thermique,
- l'instabilité du sol des WC,
- l'alimentation des WC par une caisse à eau,
- le mauvais état des volets,
- le mauvais fonctionnement de la fosse septique.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le logement situé dans l'immeuble sis chemin neuf des Royantes 13400 AUBAGNE, section cadastrale BY n° 179 appartenant à Mme Roselyne, Louise, Anne CHEMIN épouse JANUBIN, née le 9 juillet 1956 à Marseille, est déclaré insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3. - La propriétaire de l'immeuble est tenue, dans un délai de six mois courant à compter du relogement de tous les occupants et au plus tard huit mois après la date de la notification de l'arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants :

- installation d'une ventilation efficace permanente dans l'ensemble du logement, garantissant l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié, et permettant de diminuer l'humidité ambiante et de supprimer le risque lié au monoxyde de carbone,
- recherche des sources d'humidité et remise en état des surfaces intérieures souillées par les moisissures,
- mise en place d'une isolation thermique sur les parois froides,
- remise en état des planchers et des plafonds endommagés,
- installation d'un système de chauffage adapté aux caractéristiques thermiques du logement et à sa superficie,
- restauration des huisseries et des menuiseries endommagées (fenêtres, volet),
- suppression de l'accessibilité au plomb et à l'amiante sur les surfaces identifiées dans les états des risques d'accessibilité qui seront annexés à l'arrêté,
- remise aux normes par un homme de l'art de l'installation électrique,
- restauration du coin WC et suppression du système « par caisse à eau »,
- raccorder l'ensemble de la construction au réseau public d'assainissement ; dans le cas où ce raccordement avèrerait impossible, un système d'assainissement non collectif conforme et suffisamment dimensionné devra être mis en place après autorisation des services municipaux.

ARTICLE 4. - A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Elle devra en outre, le 30 juin 2006 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 CEDEX 20, de l'offre de relogement faite à :

- Madame SIDOLLE

ARTICLE 5. - A défaut pour la propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6. - A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques, 3^{ème} bureau, 38, boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 8 en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7. - La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8. - A défaut pour Mme JANUBIN de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire d'AUBAGNE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 22 mai 2006
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Monsieur Gérard CREMONA
en qualité de garde - chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2005, de Monsieur Jean-Louis FARRUGIA, Président de la Société Communale de Chasse de la Ciotat sise Maison des Associations annexe, avenue Subilia – 13600 La Ciotat, détenteur des droits de chasse sur la commune de la Ciotat ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Louis FARRUGIA, Président de la Société Communale de Chasse de la Ciotat à Monsieur Gérard CREMONA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de la Ciotat et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gérard CREMONA
Né le 8 juin 1969 à Montauban (82)
Demeurant 36, chemin de Fardeloup – bât. I – 13600 La Ciotat

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard CREMONA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gérald CREMONA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérald CREMONA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérald CREMONA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 avril 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006

Portant agrément de Monsieur Gérald CREMONA en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Gérald CREMONA agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la Société Communale de Chasse de la Ciotat dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

▪ Commune de la Ciotat

Lieux-dits : - Roumagoua,
- le Grand Jas,
- Clos Redon,
- Carrière,
- les Crêtes,
- les Plaines Barrone,
- la Louisiane,
- le Grand Caunet,
- Niquaise,
- Chevalaz

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
portant agrément de Monsieur Michel PELLISSIER
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 10 mars 2006, de Monsieur le directeur général « S.A. REGIONALE DE L'HABITAT » Sise 29, rue Maréchal Fayolle – 13004 Marseille, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur général « S.A. REGIONALE DE L'HABITAT » à Monsieur Michel PELLISSIER, par laquelle il lui confie la surveillance de l'ensemble de son patrimoine situé sur le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel PELLISSIER
Né le 11 avril 1962 à Marseille (13)
Demeurant 26, rue d'Orléans – 13005 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel PELLISSIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Michel PELLISSIER agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la surveillance de l'ensemble du patrimoine situé sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel PELLISSIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel PELLISSIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel PELLISSIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 avril 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde – pêche particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 437-13;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 février 2006, de M. Daniel ROQUES, Président de l'association Marseille –Aubagne de Pêche 47 rue des Crottes – 13011 Marseille , détenteur de droits de pêche sur les communes de Roquevaire, Pont de l'Etoile, Baudinard, Aubagne, La Penne sur Huveaune, Marseille;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

Vu la commission délivrée par M. Daniel ROQUES, président de l'association Marseille –Aubagne de Pêche à M. Alain BROC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de Roquevaire, Pont de l'Etoile, Baudinard, Aubagne, la Penne sur Huveaune, Marseille et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : M. Alain BROC
Né le 11 octobre 1956 à Vernoux en Vivarais (07)
Demeurant le Grand Vallat - 6 Place Vincent Scotto – 13650 Meyrargues,

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BROC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BROC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BROC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BROC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration

générale

Signé :Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006

Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de M. Alain BROC agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Daniel ROQUES, président de l'association Marseille-Aubagne de Pêche dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- La rivière l'Huveaune : d'Escota en amont d'Aubagne à Marseille

sur les communes de Roquevaire, Pont de l'Etoile, Baudinard, Aubagne, La Penne sur Huveaune Marseille .

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral

Portant agrément de Monsieur Jean-Pierre CARMONA
en qualité de garde - chasse particulier

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 428-21 ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2005, de Monsieur Laurent FEDI, Président de la société de chasse de «La Barasse-Saint-Marcel» sise 48, bd de la Forbine – 13011 Marseille, détenteur des droits de chasse sur la commune de Marseille ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Laurent FEDI, Président de la société de chasse de «La Barasse-Saint-Marcel» à Monsieur Jean-Pierre CARMONA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Allauch et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre CARMONA
Né le 18 mai 1949 à Djerada (Maroc)
Demeurant Résidence « Lou Pastre » - 44, avenue Raoul Follereau – bât. C1 13011 Marseille

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre CARMONA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre CARMONA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre CARMONA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre CARMONA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mai 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006

Portant agrément de Monsieur Jean-Pierre CARMONA
en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Jean-Pierre CARMONA agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse «La Barasse-Saint-Marcel» dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de Marseille

- « La Barasse-Saint-Marcel - section I : parcelles 14 - 23,
 - section P : parcelles 10 - 36,
 - section K : parcelle 42.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Considérant la demande en date du 27 janvier 2006 présentée par le Responsable sécurité Carrefour, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 1^{er} mars 2006 sous le n° D 2006 02 01/28 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le Responsable sécurité de Carrefour est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

CARREFOUR - RN Fos/Martigues – 13110 PORT DE BOUC

à l'exclusion des caméras extérieures mobile n° 13, fixes n° 2 - 10 à 12, intérieures n° 1 - 3 à 7 non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, le fonctionnement de ce système doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale **de 7 jours** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mai 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site centre commercial Géant Sainte Anne ;

Considérant la demande en date du 6 février 2006 présentée par le Responsable technique de la société SUDECO, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 6 mars 2006 sous le n° D 2006 02 08/178 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le Directeur du Géant Casino Sainte Anne et le Responsable technique de la société SUDECO sont autorisés à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Centre Commercial GÉANT Sainte Anne - 365 avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE

à l'exclusion des caméras intérieures mobile n° 8 et fixes n° 12 - 13 et 19 non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, ce fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale **de 3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mai 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE DE DESTRUCTION D'ESPECES DE GRAND GIBIER A L'INTERIEUR DES EMPRISES CLOTUREES DE LA VOIE FERREE "L.G.V."

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de L'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1973 relatif aux Lieutenants de Louveterie,

Vu la demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 30 mai 2005,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 05 décembre 2005,

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 mars 2006,

Vu l'avis favorable du Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône en date du 15 février 2006

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant les conséquences pour la sécurité et la régularité des TGV que peut faire encourir la présence d'animaux sauvages sur la ligne à grande vitesse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE SONT CHARGES, AU SEIN DE LEUR CIRCONSCRIPTION, DE LA DESTRUCTION DES GRANDS GIBIERS PRESENTS A L'INTERIEUR DE L'EMPRISE CLOTUREE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE (LGV) LYON-MEDITERRANEE.

ARTICLE 2

LA DESTRUCTION DES ANIMAUX EST REALISEE A TIR (TIR A BALLE), PAR LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE DE LA CIRCONSCRIPTION. CELUI-CI PEUT SE FAIRE SECONDER PAR UN AUTRE LIEUTENANT DE LOUVETERIE S'IL LE JUGE NECESSAIRE.

LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE INTERVIENT SUR DEMANDE DE LA SNCF, A CHARGE POUR L'AGENT DE LA SNCF D'INFORMER PAR FAX L'ONCFS ET LA DDAF DES BOUCHES-DU-RHONE.

PREALABLEMENT A TOUTE ACTION, LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE ET LA SNCF DOIVENT SE CONCERTEUR SUR LES MODALITES D'ACCES ET D'INTERVENTION A L'INTERIEUR DE L'EMPRISE DE LA LGV, NOTAMMENT SUR LES MESURES DE SECURITE A METTRE EN PLACE ET A RESPECTER LORS DE L'OPERATION. TOUTE INTERVENTION DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE A L'INTERIEUR DES EMPRISES LGV DOIT ETRE ACCOMPAGNEE D'UN AGENT DE LA SNCF.

LES INTERVENTIONS PEUVENT AVOIR LIEU DE JOUR COMME DE NUIT.

L'ENSEMBLE DES OPERATIONS RESTE PLACE SOUS LE CONTROLE ETROIT DE LA SNCF.

ARTICLE 3

LES ANIMAUX ABATTUS SERONT, SOIT REMIS CONTRE RECEPISSE A DES ŒUVRES LOCALES DE BIENFAISANCE (A CHARGE POUR CELLES-CI DE FAIRE REALISER LES CONTROLES SANITAIRES IMPOSES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR), SOIT CONDUITS A L'EQUARRISSAGE.

ARTICLE 4

UN PROCES-VERBAL SERA ETABLI A L'ISSUE DE CHACUNE DE CES OPERATIONS ET TRANSMIS SANS DELAI PAR LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.

ARTICLE 5

LA PRESENTE AUTORISATION PREND EFFET A COMPTER DE LA DATE DE SA SIGNATURE ET DEMEURE VALABLE JUSQU'AU 31 MAI 2007. ELLE EST SUSCEPTIBLE D'ETRE RECONDUITE SUR DEMANDE DE LA SNCF, CELLE-CI DEVANT INTERVENIR AU MOINS UN MOIS AVANT LA DATE DE FIN D'EFFET DE LA PRESENTE AUTORISATION.

ARTICLE 6

En cas d'indisponibilité du Lieutenant de Louveterie, l'agent de la SNCF qui sollicite son intervention prendra attache de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'accomplissement de la mission de destruction du gibier dans l'emprise de la LGV, en fonction des disponibilités des agents du service.

Les modalités des opérations décrites à l'article 2 – alinéas 3-4-5 seront alors appliqués par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'agriculture et de la forêt, les Lieutenants de Louveterie et le Chef de la garderie Départementale de l'Office National de la

Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les communes concernées figurant en annexe du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA LIGNE TGV DANS LES BOUCHES DU RHONE

<u>COMMUNE</u>	<u>P</u>	<u>C</u>	<u>POINT KILOMETRIQUE</u>		<u>LIEUTENANT DE LOUVETERIE</u>	
			DEBUT	FIN	<u>NOM</u>	<u>TELEPHONE</u>
n d'Orgon		13076	646.574	649.125	MURON Emile	06.11.55.04.44.
gon		13067	649.125	650.586	MURON Emile	06.11.55.04.44.
gon		13067	653.642	655.955	MURON Emile	06.11.55.04.44.
has		13105	655.955	659.882	MURON Emile	06.11.55.04.44.
llemort		13053	659.882	664.010	MURON Emile	06.11.55.04.44.
eins		13003	664.010	668.320	MURON Emile	06.11.55.04.44.
rnègues		13115	668.320	670.720	MURON Emile	06.11.55.04.44.
mbesc		13050	670.720	678.995	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
Barben		13009	678.995	679.700	DOMINICI Pascal	06.09.87.42.99.
Cannat		13091	679.700	681.882	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
uilles		13032	681.882	687.080	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
ntabren		13114	687.080	687.565	DOMINICI Pascal	06.09.87.42.99.
uilles		13032	687.565	687.750	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
ntabren		13114	687.750	691.830	DOMINICI Pascal	06.09.87.42.99.
en Provence		13001	691.830	699.138	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
bries		13019	699.138	702.600	MONTES Manuel	06.61.79.12.41.
Pennes Mirabeau		13071	702.600	708.320	MONTES Manuel	06.61.79.12.41.
arseille		13345	708.320	710.114	DAVID Michel	06.81.96.75.79.

DDAF 13

Service Forêt

Fax 04.91.76.73.40.

ONCFS

Service Départemental

Fax 04.42.57.16.28.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Romain PACINI en qualité de garde – pêche particulier

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 437-13;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 février 2006, de M. Jean-Louis TORREILLES, Président de l'Amicale de la Fario de la vallée de l'Huveaune - chemin de Soleillet –RN 96 - 13112 La Destrousse, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Auriol et de Roquevaire;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Louis TORREILLES, président de l'Amicale de la Fario de la Vallée de l'Huveaune à M. Romain PACINI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes d'Auriol et de Roquevaire et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : M. Romain PACINI

Né le 4 janvier 1981 à Marseille (13)

Demeurant Quartier St Martin (Pont de Joux) – 13390 Auriol est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Romain PACINI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Romain PACINI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Romain PACINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Romain PACINI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au chef de bureau

Signé : Lucie GASPARIN

Portant agrément de M. Romain PACINI en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de M. Romain PACINI agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Jean-Louis TORREILLES, Président de l'amicale de la Fario de la Vallée de l'Huveaune dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes d'Auriol et de Roquevaire :

La rivière l'Huveaune : Limite départemental du Var au lieu-dit Pont de l'Etoile et du Pont de l'Etoile au pont de Beaumon.

La rivière La Vede : de la RN 560 au confluent de l'Huveaune/Vede (lieu-dit les Pibles)

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

**AUTORISANT LA REGULATION D'OISEAUX DES ESPECES
GOELAND LEUCOPHEE – GOELAND ARGENTE – GRAND CORMORAN
MOUETTE RIEUSE – PIGEON
au Titre de la Sécurité Aérienne
sur l'Aéroport C.C.I.– Marseille Provence – Zone Publique**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
Vu le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'Arrêté interministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
Vu la demande du 03 février 2006 de l'Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Marignane - Monsieur SIMONNET Jean-Pierre – Chef du Service Sécurité et Techniques de l'Environnement,
CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

L'AEROPORT C.C.I. MARSEILLE PROVENCE - EST AUTORISE, SOUS LA RESPONSABILITE DU CHEF DU SERVICE SECURITE ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT, A PROCEDER A :

- ✦ **LA DESTRUCTION PAR TIR DES OISEAUX DES ESPECES GOELAND LEUCOPHEE – GOELAND ARGENTE GRAND CORMORAN – MOUETTE RIEUSE,**

✦ **LA DESTRUCTION PAR TIR DES OISEAUX DE L'ESPECE PIGEON HORS PERIODE DE CHASSE,**

DANS LA LIMITE DE 20% DES EFFECTIFS ESTIMES DANS UN RAYON DE 15 KM AUTOUR DE L'AERODROME, SUR L'AEROPORT MARSEILLE-PROVENCE, DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE PUBLIQUE,

✦ **PENDANT LA PERIODE DE NIDIFICATION, DU 01 MARS AU 30 JUIN 2007, DANS LES ZONES HUMIDES A L'INTERIEUR DE LA ZONE PUBLIQUE, LES TIRS SERONT RESTREINTS AFIN DE LIMITER LE DERANGEMENT DES AUTRES ESPECES EN COURS DE NIDIFICATION.**

IL SERA PAR AILLEURS PROCEDE A LA DESTRUCTION MECANIQUE DES NIDS DES OISEAUX DES ESPECES GOELAND LEUCOPHEE – GOELAND ARGENTE – GRAND CORMORAN – MOUETTE RIEUSE.

CETTE AUTORISATION EST VALABLE DU 1^{ER} JUILLET 2006 AU 30 JUIN 2007.

ARTICLE 2

Les personnes habilitées à effectuer les opérations par tir devront être en possession d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2007.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marignane le Maire de la commune de Vitrolles et le Chef de la garderie Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE**

Philippe

NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société
de sécurité privée dénommée « AMS » sise à MARSEILLE (13016) du 23 mai 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société dénommée « AMS » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « AMS » sise 3 Bd Grawitz à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

